

COMMUNE D'ALBITRECCIA

APPEL A CANDIDATURES POUR LA MISE A DISPOSITION DE LOCAUX AMENAGES EN MAISON D'ASSISTANTS MATERNELS (MAM)

Public : Assistants maternels agréés, en démarche d'agrément ou personnes souhaitant s'installer en tant qu'assistants maternels.

Territoire : Commune d'Albitreccia

Vu la délibération n°3-1/2023 du conseil municipal de la commune d'Albitreccia en date du 23/02/2023 décidant de la création de locaux aménagés en Maison d'assistants maternels

Vu la délibération n°7-4/2023 du conseil municipal de la commune d'Albitreccia du 9/08/2023 autorisant le maire à lancer un appel à candidature et approuvant le règlement de l'appel à candidatures pour la mise à disposition de locaux à des associations constitutives d'une maison d'assistants maternels,

Considérant l'intérêt à déployer des maisons d'assistants maternels et à développer une offre de garde individuelle répondant aux besoins spécifiques des familles

1. OBJECTIFS ET CARACTERISTIQUES DE L'APPEL A CANDIDATURE

La commune ne dispose pas de structures d'accueil de petite enfance en dehors d'une seule assistante maternelle ce qui constitue un frein non-négligeable à l'installation des familles dans la commune. Le coût du foncier est un obstacle à la mise en œuvre de projets privés de garde à domicile ou d'accueil collectif par des assistants maternels. La commune a donc décidé d'aider au développement des capacités d'accueil en aménageant des locaux et en les mettant à disposition d'une association d'assistants maternels désireux de fonctionner en Maison d'assistants maternels.

La commune souhaite aussi promouvoir cette profession, de susciter des envies et valoriser ce métier.

2. LE CADRE JURIDIQUE DE L'APPEL A CANDIDATURES

Le code l'action sociale et des familles dispose dans son article L.421.1 « l'assistant maternel est la personne qui, moyennant rémunération accueille habituellement et de façon non permanente des mineurs à son domicile. L'assistant maternel accueille des mineurs confiés par leurs parents, directement ou par l'intermédiaire d'un service d'accueil mentionné à l'article L.2324-1 du Code de la Santé Publique. Il exerce sa profession comme salarié de particuliers employeurs ou de personnes morales de droit public ou de personnes morales de droit privé. »

L'article L.424-1 précise que par dérogation à l'article L.421-1, l'assistant maternel peut accueillir des mineurs au sein d'une maison d'assistants maternels. Le nombre d'assistants maternels pouvant exercer dans une même maison ne peut excéder 6 dont quatre en même temps ».

L'article L.424-7 indique que « les assistants maternels accueillant des enfants dans une maison

d'assistants maternels et les particuliers qui les emploient bénéficient des mêmes droits et avantages et ont les mêmes obligations que ceux prévus par les dispositions légales et conventionnelles applicables aux assistants maternels accueillant des enfants à leur domicile ».

Comme précité, cette nouvelle modalité d'exercice professionnel introduite par loi n° 2010-625 du 9 juin 2010 relative à la création des maisons d'assistants maternels permet à l'assistant maternel de bénéficier des mêmes dispositions que les assistantes maternelles exerçant leur activité à leur domicile. Toutefois, certaines règles sont spécifiques à l'exercice en maisons d'assistants maternel, notamment la délégation d'accueil. Dans une MAM, les parents sont les employeurs directs d'un assistant maternel. Les deux parties doivent respecter la convention collective des assistants maternels du particulier employeur du 1er juillet 2004 étendue par arrêté du 17 décembre 2004 applicable au 1er janvier 2005.

Les articles L2111-1 et L2112-2 du Code de la santé publique précisent les missions, l'organisation et le fonctionnement des services de Protection Maternelle et Infantile (PMI) qui sont, entre autres, chargés d'assurer la protection sanitaire de la mère et de l'enfant.

Il ne s'agit pas d'un équipement d'accueil collectif au sens du décret du 7 juin 2010 (article R. 2324-17 du Code de la santé publique). La MAM se distingue en particulier de la micro-crèche et des petites crèches, qui relèvent de la réglementation des établissements et services d'accueil des jeunes enfants.

La MAM est un lieu réservé à la pratique professionnelle. En conséquence, l'accueil de l'entourage familial et relationnel des assistants maternels ne peut se faire sur ce lieu.

Le service de PMI est un service placé sous l'autorité du président du conseil exécutif de la Collectivité de Corse ; il délivre les agréments, finance la formation, assure les suivis et contrôles des assistants maternels. L'agrément porte sur les capacités individuelles de chacun des assistants maternels ainsi que sur la capacité « à travailler en équipe évalué notamment à partir d'un projet d'accueil commun, et la capacité à exercer son activité dans un cadre de délégation d'accueil prévus par les articles L. 424-2 à L. 424-4.

Enfin, par arrêté du 26 octobre 2011 portant approbation de diverses dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, les MAM de plain-pied sont classées en ERP de 5ème catégorie.

3. LES CRITERES ET LA SELECTION DES CANDIDATURES PAR LA COMMUNE POUR LA MISE A DISPOSITION DE LOCAUX A DES ASSOCIATIONS CONSTITUTIVES D'UNE MAM

L'objet de cet appel à candidatures est la mise à disposition d'une maison d'assistants maternels sur la commune au sein du Pôle d'animation sociale de Molini Agosta.

- Date prévisionnelle de mise à disposition des locaux : Janvier 2024 (date prévisionnelle)
- Capacité d'accueil : 16 enfants

Les critères à respecter sont les suivants :

- Être deux assistants maternels au moins et six assistants maternels au plus et se structurer en association
- Créer des places d'accueil par rapport à l'existant
- Avoir un règlement de fonctionnement qui permette une souplesse pour les parents en termes d'amplitude horaire et de délégation d'accueil, (il sera nécessaire de démontrer l'organisation mise en place pour répondre à cette attente)
- S'engager à faciliter l'accueil des enfants avec un handicap léger ou besoins spécifiques
- Eriger la délégation d'accueil en principe pour le fonctionnement de la MAM
- Veiller à facturer une indemnité d'entretien adaptée et non excessive

Afin de finaliser le choix des candidats retenus, le Jury pourra les auditionner sur le projet d'accueil, le projet éducatif, le projet autour de l'enfant et plus largement l'organisation administrative envisagée.

Un seul agrément d'assistant maternel préalable au dépôt de la candidature est exigé. Toutefois, la mise à disposition du local sera conditionnée par l'obtention de l'agrément.

La Commune après avoir sélectionné les candidats informera le service PMI.

En outre, les porteurs de projet restent responsables de la réalisation des démarches nécessaires auprès de la PMI pour obtenir les agréments nécessaires.

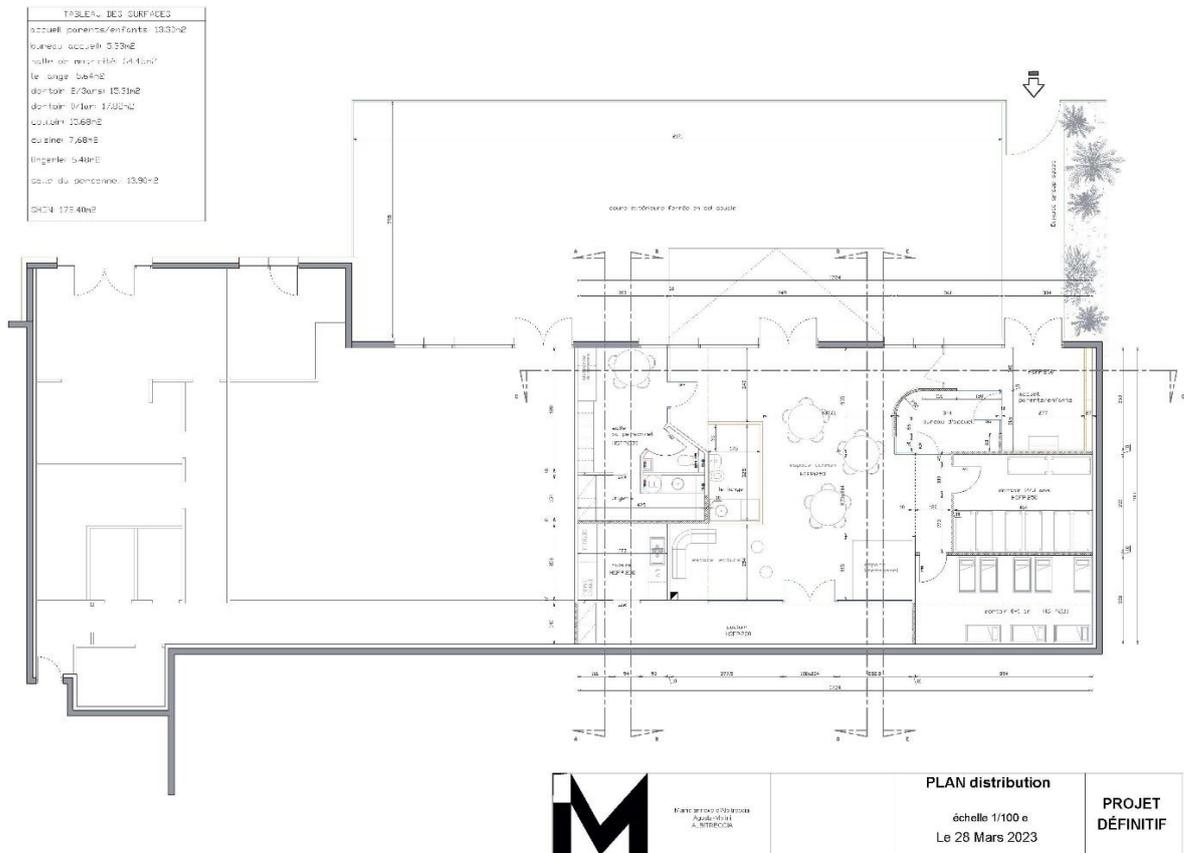
In fine, la mise à disposition de l'équipement fera l'objet d'une convention de mise à disposition de locaux et donnera lieu au paiement d'une redevance mensuelle intégrant l'eau et l'électricité. Les charges de téléphone et d'internet seront directement payées par le preneur.

4-SITUATION DES LOCAUX MIS A DISPOSITION

Pôle d'animation sociale de Molini Agosta : **Emplacement de la future MAM**



5-PLAN DE MASSE DES LOCAUX DE LA MAM :



6. COMPOSITION DU DOSSIER DE CANDIDATURE A FOURNIR

Le dossier de candidature devra être complet pour être étudié. Il sera composé :

- d'un courrier précisant la motivation des candidats
- du formulaire de demande dûment complété
- du projet pédagogique proposé

Il sera adressé, au plus tard le 15 octobre 2023 à 12 heures à :

Monsieur le Maire de la commune d'Albitreccia
Mairie Annexe de Molini
Résidence Harmonie
Molini - Agosta
20166 ALBITRECCIA
Et / Ou par mail doublé à
mairie.albitreccia@wanadoo.fr
scolaire.albitreccia@gmail.com

7. COMMISSION DE SELECTION DES CANDIDATURES

La commission de sélection des candidatures sera composée des membres suivants :

- Le Maire
- Le 1^{er} et le 2^{ème} Adjoint
- Le conseiller municipal délégué aux affaires scolaires et à la jeunesse
- Le Médecin PMI de secteur
- La responsable du Relais petite enfance

Le 1^{er} septembre 2023

Le Maire

Pierre Paul LUCIANI